

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL  
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

---

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,  
CONSTITUÉ PAR :  
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)  
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA) ET  
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE  
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU  
(GIRAM)

Intervenant

---

**RÉPONSE AMENDÉE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
SUR LE [MÉMOIRE C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0049, SÉ-AQLPA-GIRAM-3, Doc.1](#) RELATIF  
AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE  
(« GNR ») QU'ÉNERGIR ENTEND CONCLURE AFIN DE SATISFAIRE LA QUANTITÉ MINIMALE DE  
GNR DEVANT ÊTRE LIVRÉE À PARTIR DE 2020**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
M. André Bélisle, Analyste

Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)  
Le 28 novembre 2019 – v.r. le 4 décembre 2019

---

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse amendée à la DDR1 de la Régie sur les  
caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend  
conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020 (v.r.)*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

---

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse amendée à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020 (v.r.)*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

**RÉPONSE AMENDÉE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
SUR LE MÉMOIRE C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0049, SÉ-AQLPA-GIRAM-3, Doc.1 RELATIF  
AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE  
(« GNR ») QU'ÉNERGIR ENTEND CONCLURE AFIN DE SATISFAIRE LA QUANTITÉ MINIMALE DE  
GNR DEVANT ÊTRE LIVRÉE À PARTIR DE 2020**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
M. André Bélisle, Analyste

Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 28 novembre 2019– v.r. le 4 décembre 2019

**TRAITEMENT DU GAZ DU RÉSEAU DÉDIÉ DE SAINTE-SOPHIE-SAINT-JÉRÔME**

1. **Références :**
- (i) [SÉ-AQLPA-GIRAM, Dossier R-4008-2017,] Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0049, [SÉ-AQLPA-GIRAM-3, Doc. 1,] p. iv.
  - (ii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, [c. R-6.01,] article 2.
  - (iii) GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 (151) G.O.II 911 (Décret 233-2019, 20 mars 2019).
  - [(iv)] *Loi sur la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>.

**Préambule :**

- (i) « Ceci implique notamment que la Régie décide si elle accepte ou non la proposition d'Énergir selon laquelle le gaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme n'est pas du gaz naturel renouvelable (les deux positions sont argumentables) ». [souligné par la Régie]
- (ii) « gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel; [...]

---

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse amendée à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020 (v.r.)*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

### DEMANDE 1.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À SÉ-AQLPA-GIRAM :

Compte tenu de la définition du gaz naturel renouvelable à la référence (ii), veuillez présenter les arguments en faveur, et ceux en défaveur, de la reconnaissance du gaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme comme gaz naturel renouvelable (i), aux fins de l'atteinte des objectifs du Règlement (iii).

### RÉPONSE 1.1 DE SÉ-AQLPA-GIRAM À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Les expressions « *gaz naturel* » et « *gaz naturel renouvelable* » du *Règlement* s'interprètent en fonction des définitions à l'article 2 de la *Loi*.

Selon ces définitions, le « *gaz naturel* » visé par la *Loi* est « le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable ». Et le « *gaz naturel renouvelable* » est du « méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel; [...] ». [Souligné en caractère gras par nous]

Au moment où le législateur a édicté ces définitions, la notion d'interchangeabilité était déjà bien connue des régulateurs et des distributeurs gaziers et était employée précisément dans le but de permettre l'intégration des divers types de gaz dans des réseaux gaziers intégrés où circulent précisément des gaz d'origines diverses.

Il en résulte donc, de façon générale (et sauf un éventuel droit acquis à Saint-Jérôme-Sainte-Sophie tel que vu plus loin) que le biogaz non purifié ne peut pas être considéré comme comportant les propriétés d'interchangeabilité requises par la définition susdite.

Donc (sauf un éventuel droit acquis à Saint-Jérôme-Sainte-Sophie tel que vu plus loin) du biogaz non purifié ne peut pas être considéré comme étant du « *gaz naturel* » ni du « *gaz naturel renouvelable* » au sens de l'article 2 de la *Loi*. De surcroît (sauf un éventuel droit acquis à Saint-Jérôme-Sainte-Sophie tel que vu plus loin), un réseau de distribution de ce biogaz non purifié ne peut également pas être considéré comme étant un « *réseau de distribution de gaz naturel* » au sens de cet article 2 de la *Loi*.

De plus :

- Le législateur a clairement voulu que (hormis cet éventuel droit acquis du réseau gazier autonome de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie), la distribution du biogaz non purifié soit déréglementée et échappe à l'exclusivité du droit de distribution des distributeurs. Ceci est en accord avec la *Politique énergétique du Québec de*

---

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse amendée à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020 (v.r.)*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

2006-2015, pp. 77-79, qui souhaitait procéder à la déréglementation des activités de distribution du biogaz) :

*• En deuxième lieu, le gouvernement entend procéder à la déréglementation des activités de distribution du biogaz en provenance de lieux d'enfouissement sanitaires situés au Québec. À l'heure actuelle, la distribution du biogaz est soumise à un droit exclusif de distribution sur un territoire donné, au même titre que le gaz naturel, alors que la production et la fixation du prix de vente ne sont soumises à aucune réglementation.*

*Dorénavant, toute entreprise aura la possibilité de construire et d'exploiter **un système de distribution du biogaz**, ce qui facilitera le développement du processus de valorisation de la biomasse et réduira les émissions de méthane dans l'environnement. Le biogaz pourra être utilisé pour produire de la chaleur ou de l'électricité, ou pour alimenter des installations de cogénération.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

- À cela s'ajoute le fait qu'une micro-canalisation de gaz naturel (pour l'acheminer jusqu'à des véhicules par exemple, comme celle entre l'usine LSR d'Énergir et des camions de transport de gaz naturel liquide du consommateur) n'est pas considérée comme une « canalisation » de livraison à un consommateur, au sens de l'article 1 de la *Loi*, ce qui constitue un prérequis pour se définir comme « réseau de distribution de gaz naturel » au sens de l'article 2 de la *Loi* et pour établir le droit exclusif de distribution d'un distributeur selon les articles 63 et 71 de la *Loi*. Voir à ce sujet la [Décision D-2010-057](#) (parag. 27-28) du Dossier R-3727-2010 de la Régie :

*[27] La Régie partage l'avis de Gaz Métro selon lequel l'interprétation de l'expression canalisation prévue à l'article 1 de la Loi ne peut englober **le tuyau et la pompe cryogénique allant de l'usine LSR au camion chargé de transporter le GNL. La Régie est d'avis que ce tuyau et cette pompe ne peuvent être considérés comme une canalisation faisant partie du droit exclusif de distribution dont jouit Gaz Métro.***

*[28] La vente de GNL étant une activité non réglementée, la Régie ne peut fixer de tarif pour cette activité et le client GNL ne peut être assujéti à un tarif. [Souligné en caractère gras par nous]*

**Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse amendée à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020 (v.r.)**

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.  
 Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
 Stratégies Énergétiques (S.É.)**

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
 le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

Pour l'ensemble de ces motifs, il est donc clair (sauf un éventuel droit acquis à Saint-Jérôme-Sainte-Sophie tel que vu plus loin) que du biogaz non purifié ne peut pas être considéré comme étant du « gaz naturel » ni du « gaz naturel renouvelable » au sens de l'article 2 de la Loi et qu'un réseau de distribution de biogaz non purifié ne peut pas être considéré comme étant un « réseau de distribution de gaz naturel » au sens de l'article 2 de la Loi.

La seule question qui se pose ici est celle de l'effet juridique du droit acquis du biogaz non purifié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie et de son réseau gazier autonome de distribution, selon l'article 63 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 46. Cet article reconnaît que ce biogaz non purifié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie est réputé être du « gaz naturel » au sens de l'article 2 de la Loi et qu'Énergir en conserve l'exclusivité de distribution

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**63.** *Un distributeur de biogaz provenant d'un lieu d'enfouissement, dans le cadre d'un projet dont la réalisation a été autorisée par la Régie avant le 13 décembre 2006, conserve son droit exclusif de distribution accordé en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Régie de l'énergie.*

*Aux fins de l'application des dispositions de cette loi relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel, le biogaz visé par le présent article est réputé être du gaz naturel.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Nous présentons successivement ci-après tant les arguments en faveur que ceux en défaveur, de la reconnaissance de ce biogaz du réseau gazier dédié autonome de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme comme « gaz naturel renouvelable » aux fins de l'atteinte des objectifs du Règlement.

---

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse amendée à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020 (v.r.)*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

### 1.1.1 ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA RECONNAISSANCE DU GAZ DU RÉSEAU DÉDIÉ DE SAINTE-SOPHIE-SAINTE-JÉRÔME COMME GAZ NATUREL RENOUVELABLE, AUX FINS DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Vu qu'il est établi, selon l'article 63 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 46, que le biogaz non purifié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie est réputé être du « gaz naturel » au sens de l'article 2 de la *Loi*, **de quelle sorte de « gaz naturel » s'agit-il ?** S'agit-il d'un « gaz naturel renouvelable » au sens de cet article 2 de la *Loi* ou de « gaz naturel non renouvelable » ? Nous soumettons qu'une interprétation téléologique de l'article 63 de L.Q. 2006, c. 46 nous amène à qualifier ce biogaz de « gaz naturel non renouvelable ».

Il serait en effet contre-nature, dans les bilans, de qualifier le biogaz de Saint-Jérôme (**qui est bel et bien, par droit acquis, distribué par Énergir à titre de « gaz naturel » réglementé, sur un de ses réseaux par canalisation jusqu'à un consommateur**), de « gaz naturel non renouvelable » aux fins de l'atteinte des objectifs réglementaires de GNR d'Énergir.

À cela nous ajoutons que la récupération et la distribution de ce biogaz dans un réseau de distribution de gaz naturel réglementé d'Énergir s'inscrit parfaitement dans les objectifs réglementaires du volume minimal de GNR réglementé à atteindre par Énergir.

Nous soulignons en outre qu'à partir du moment où l'on accepte que ce biogaz non purifié de Saint-Jérôme est bel et bien réputé être du « gaz naturel » selon l'article 63 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 46, **la question de ses « propriétés d'interchangeabilité » sur « un » réseau de distribution ne se pose plus.** La franchise d'Énergir comporte en effet une quantité de trois réseaux de distribution réglementés de gaz naturel par canalisation : a) le « réseau intégré » nord, b) le « réseau intégré » sud et c) le « réseau autonome » de distribution de gaz naturel de Saint-Jérôme à Sainte-Sophie. Et le biogaz de Saint-Jérôme comporte effectivement « les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel », à savoir le 3<sup>e</sup> de ces trois réseaux de distribution de gaz naturel réglementés d'Énergir (qui se trouve à être celui des 3 réseaux d'Énergir où ce biogaz est effectivement distribué). De toute manière, même si la notion d'interchangeabilité de l'article 2 s'entendait comme visant l'interchangeabilité sur **« tous »** les réseaux de distribution de gaz naturel intégrés d'Amérique du Nord, le droit acquis transitoire édicté par l'article 63 de L.Q. 2006, c. 46 ne fait pas de l'interchangeabilité une pré-condition à la reconnaissance du biogaz non purifié de Saint-Jérôme comme étant du « gaz naturel » au sens de l'article 2 de la *Loi*.

---

**Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse amendée à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020 (v.r.)**

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.**  
**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

### 1.1.2 ARGUMENTS EN DÉFAVEUR DE LA RECONNAISSANCE DU GAZ DU RÉSEAU DÉDIÉ DE SAINTE-SOPHIE-SAINT-JÉRÔME COMME GAZ NATUREL RENOUVELABLE, AUX FINS DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Voici des arguments qui pourraient toutefois appuyer une interprétation inverse à celle qui précède : Bien qu'il soit établi, selon l'article 63 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 46, que le biogaz non purifié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie est réputé être du « gaz naturel » au sens de l'article 2 de la *Loi*, l'on pourrait argumenter qu'il ne serait pas, pour autant, devenu du « gaz naturel renouvelable » au sens de cet article, vu son absence de propriétés d'interchangeabilité sur **« tous »** les réseaux de distribution de gaz naturel intégrés d'Amérique du Nord. Et, tel que vu plus haut, la notion d'interchangeabilité ferait référence à une interchangeabilité sur les réseaux gaziers intégrés, pas seulement sur un réseau autonome dédié où ce biogaz se trouverait déjà. Selon cette interprétation, le droit acquis de l'article 63 de L.Q. 2006 devrait donc être interprété uniquement comme faisant de ce biogaz du « gaz naturel » et non pas du « gaz naturel renouvelable ».

Ce biogaz serait alors, par défaut, considéré comme étant du « gaz naturel non renouvelable », même si cette interprétation choque le sens commun.

Une telle interprétation s'appuierait aussi sur le fait que le législateur, par l'article 63 de L.Q. 2006, a seulement pris la peine de spécifier que le biogaz non purifié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie était réputé être du « gaz naturel »; le législateur n'a pas ajouté qu'il s'agissait aussi de « gaz naturel renouvelable ». Selon une interprétation littérale de cet article, ce biogaz ne serait donc, par défaut, pas considéré comme étant du « gaz naturel renouvelable ». (Mais on peut rétorquer à cela que le législateur n'avait pas à spécifier qu'il s'agissait aussi de « gaz naturel renouvelable » à l'époque, puisque cette qualification spécifique n'emportait alors aucune conséquence juridique supplémentaire).

Il est à noter qu'en excluant le biogaz de Saint-Jérôme des bilans de « gaz naturel renouvelable » selon la *Loi* et le *Règlement*, on se trouve à augmenter le volume requis de GNR devant être livré par Énergir pour se conformer aux exigences du *Règlement*, ce qui est environnementalement plus bénéfique. (Mais, ici encore, on pourrait rétorquer qu'au moment où le législateur a édicté la définition du « gaz naturel renouvelable » puis l'article 63 de L.Q. 2006, c. 46, il n'était alors pas prévisible que la *Loi* serait davantage amendée afin qu'une quantité minimale de GNR devienne requise par règlement. On ne pouvait donc pas prévoir alors que la caractérisation du biogaz de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie, comme GNR ou non, servirait à interpréter la quantité de GNR qui serait requise dans le futur).

---

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-3 – Document 2 – Réponse amendée à la DDR1 de la Régie sur les caractéristiques des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2020 (v.r.)

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur, André Bélisle, Analyste.  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)